

# STATUTS

## UNION NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS



Syndicat régi par le Livre I<sup>er</sup> de la Deuxième partie du Code du travail, déclaré le  
01/01/1981 à la Mairie de Paris,  
**dont le siège social est sis**  
**45, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie**

Statuts votés en Assemblée Générale du 08 mars 2024, Paris.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - DENOMINATION ET OBJET</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 : FORME .....	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION .....	4
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 4 : DUREE .....	4
ARTICLE 5 : OBJET .....	4
<b>TITRE II – COMPOSITION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 6 : COMPOSITION .....	5
6.1. Membres directs .....	5
6.2. Membres partenaires .....	6
6.3. Membres d'honneur .....	6
6.4. Présidents d'honneur .....	6
6.5. Membres retraités .....	6
6.6. Représentations des membres .....	6
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET D'ADMISSION .....	6
ARTICLE 8 : DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION .....	7
ARTICLE 9 : COTISATIONS ET RESSOURCES .....	7
9.1. Cotisations .....	8
9.2. Ressources .....	8
9.3. Modalités de paiement .....	8
9.4. Commissaire aux Comptes .....	8
<b>TITRE III - ORGANES DE FONCTIONNEMENT ET DIRECTION</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR .....	8
10.1. Objet .....	9
10.2. Composition .....	9
10.3. Réunion .....	9
10.4. Convocation .....	9
10.5. Droit de vote .....	10
10.6. Gouvernance .....	10
10.7. Délibérations .....	10
10.8. Décès – Démission – Modification .....	10
10.9. Délégation .....	11
ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	11
11.1. Objet .....	11
11.2. Composition .....	11
11.3. Réunion .....	12
11.4. Convocation .....	12
11.5. Droit de vote .....	12
11.6. Gouvernance .....	12
11.7. Délibérations .....	12
ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	12
12.1. Objet .....	12
12.2. Composition .....	13
12.3. Réunion .....	13
12.4. Convocation .....	13
12.5. Droit de vote .....	13
12.6. Gouvernance .....	14
12.7. Délibérations .....	14
ARTICLE 13 : LE PRESIDENT .....	14

ARTICLE 14 : SUPPLEANCE DU PRESIDENT .....	15
ARTICLE 15 : LE(S) VICE-PRESIDENT(S) .....	15
ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE .....	15
ARTICLE 17 : LE TRESORIER .....	15
ARTICLE 18 : LE PERSONNEL DE DIRECTION ET D'EXECUTION .....	15
18.1. Désignation .....	15
18.2. Rôle du Délégué Général .....	15
<b>TITRE IV- LES REPRESENTATIONS REGIONALES .....</b>	<b>16</b>
19.1. Les Représentations Régionales.....	16
19.1.1. Objet .....	16
19.1.2. Composition .....	16
19.1.3. Droit de vote .....	17
19.1.4. Délibérations.....	17
19.1.5. Décès – Démission – Modification .....	17
19.1.6. Compte bancaire.....	18
<b>TITRE V- LES REPRESENTATIONS DEPARTEMENTALES .....</b>	<b>18</b>
19.2. Les Représentations Départementales .....	18
19.2.1. Objet .....	18
19.2.2. Composition .....	19
19.2.3. Droit de vote .....	19
19.2.4. Délibérations.....	20
19.2.5. Décès – Démission – Modification .....	20
19.2.6. Compte bancaire.....	20
<b>TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 20 : DISSOLUTION .....	20
ARTICLE 21 : LIQUIDATION .....	20
<b>TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR.....	21
ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITE – INCOMPATIBILITE ET CONFLITS D'INTERETS	21
ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS .....	21
ARTICLE 25 : REPRESENTATION EN JUSTICE .....	21
ARTICLE 26 : FORMALITES .....	22



CK

## TITRE I - DENOMINATION ET OBJET

### ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, un syndicat professionnel régi par le Livre I<sup>er</sup> de la Deuxième partie du Code du travail et déclaré le 01 janvier 1981 à la Mairie de Paris.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le syndicat est dénommé : Union Nationale des Géomètres-Experts,  
Dont le sigle est UNGE.

Le syndicat est seul propriétaire du sigle UNGE.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé : 45, rue Louis Blanc, à Courbevoie (92400).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Comité Directeur, à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour l'accomplissement de cette modification de siège social, le Comité Directeur est habilité à modifier les statuts sans ratification de l'Assemblée Générale. Il en informe par tous moyens les adhérents.

### ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée telle que visée ci-après.

### ARTICLE 5 : OBJET

Le syndicat a pour objet social tant en France qu'à l'étranger de :

- Défendre, promouvoir, accompagner les intérêts de ses adhérents agissant directement ou indirectement dans le cadre de la profession de Géomètre-Expert
- Et généralement faire toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par le Syndicat, son extension ou son développement.

A cette fin le Syndicat est notamment légitime pour agir dans les domaines suivants :

- Défense des intérêts et actions de ses membres vis-à-vis du cadre réglementaire et législatif régissant le secteur d'activité des Géomètres-Experts.
- Assistance à consultation juridique, comptable, actuarielle, technique et autres
- Assistance à consultation en droit du travail
- Toute étude de marché, étude du développement des cabinets et structures individuelles
- Toute action d'information, de communication, de promotion collective et de soutien individuel des membres

- Organisation de formations à destination de tiers adhérents ou non, afin de promouvoir, défendre, accompagner les intérêts des entreprises de géomètre-expert, diffusion d'informations techniques, regroupement de moyens
- Initiation et réalisation de négociations ou relais des négociations engagées par les Représentations locales et promotion de ces négociations
- Initiation et signature d'accords représentatifs de la profession ou relais des Représentations locales dans la signature de ces accords
- Aider au développement d'actions de formation, à la fois sur le plan professionnel, dans le cadre de la formation continue et/ou de l'enseignement général et/ou supérieur
- Initiation et/ou participation à l'élaboration d'accords commerciaux
- Embauche de tout personnel nécessaire à l'accomplissement de son objet
- Action en justice
- Et plus généralement, capacité d'entreprendre toutes actions liées directement ou indirectement à son objet.

L'ensemble des actions énoncées ci-dessus pourra faire l'objet de modifications, suppression, évolution sur simple décision du Comité Directeur à la majorité simple et l'ensemble de l'exercice de celles-ci devra s'opérer dans le respect strict des intérêts des membres du Syndicat et des règles de droit en vigueur. Il en informe par tous moyens les adhérents.

## TITRE II – COMPOSITION

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Syndicat se compose :

- a) de membres directs
- b) de membres partenaires
- c) de membres d'honneur
- d) de Présidents d'honneur
- e) de membres retraités

#### 6.1. Membres directs

Est membre direct du Syndicat, tout Géomètre-Expert exerçant à titre individuel ou toute société de Géomètres-Experts, inscrits au tableau de l'Ordre, qui adhère aux présents statuts et qui est à jour de cotisation.

#### 6.2. Membres partenaires

Peuvent être membres partenaires institutionnels, les personnes physiques et morales dont l'activité est en lien avec l'objet du Syndicat et dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Par leur « partenariat », les membres partenaires entendent contribuer au bon développement et à la pérennisation de l'activité.

Dans ce cadre, ils peuvent participer aux Assemblées Générales et aux actions dans les territoires sans toutefois bénéficier de droit de vote. Ils sont exemptés de cotisation.

### 6.3. Membres d'honneur

Est membre d'honneur du Syndicat, toute personne qui a rendu des services signalés au Syndicat et dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Dans ce cadre, ils peuvent participer aux Assemblées Générales sans toutefois bénéficier de droit de vote. Ils sont exemptés de cotisation.

### 6.4. Présidents d'honneur

Après l'expiration de son mandat, un ancien Président du Syndicat encore membre direct ou exerçant au sein d'une société membre direct ou retraité peut se voir conférer par le Comité Directeur le titre de Président d'honneur.

Les Présidents d'honneur sont membres de droit du Comité Directeur sans pouvoir de vote.

### 6.5. Membres retraités

Est membre retraité du Syndicat, tout Géomètre-Expert, anciens membres du Syndicat ou associé d'une société de Géomètres-Experts adhérente, qui a cessé son activité, qui adhère aux présents statuts et qui est à jour de cotisation.

Par dérogation à l'article 9 des présents statuts, la cotisation des membres retraités est fixée conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

### 6.6. Représentations des membres

Lorsqu'il s'agit de sociétés, les membres directs du Syndicat sont représentés par tout mandataire social de cette société.

Pour tout vote, un membre direct bénéficie d'une voix.

Lorsqu'il s'agit de sociétés, les mandataires sociaux désignent celui qui, parmi eux, prend part au vote au nom de leur société.

Un membre direct peut déléguer à l'effet de le représenter lors de toutes actions et/ou réunions du Syndicat, toute personne physique Géomètre-Expert salariée en son sein disposant à cet effet d'un pouvoir spécial pour prendre part aux votes des délibérations.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable pour tout débat, vote et délibération relatifs aux questions sociales et à la Convention Collective Nationale. Dans ce cas le membre ne peut déléguer qu'un mandataire social membre direct.

## ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET D'ADMISSION

L'adhésion des membres est notamment conditionnée par l'engagement de respecter l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Les nouveaux membres doivent exercer une activité compatible avec l'objet défini à l'article 5.

La demande d'adhésion est formulée par tout moyen auprès du Siège national du Syndicat. Cette demande est soumise aux conditions du Règlement intérieur.

Les cotisations sont dues à compter de la date de réception de la demande d'adhésion.

Le Comité Directeur informe les adhérents des nouvelles adhésions une fois par an lors de l'Assemblée Générale ordinaire devant se prononcer sur les comptes du Syndicat.

#### ARTICLE 8 : DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

La qualité de membre du Syndicat se perd pour les raisons suivantes :

- Par démission ;
- Par liquidation judiciaire ;
- Par perte des conditions d'appartenance au Syndicat telles que définies aux articles 6 et 7 des présents statuts ;
- Par exclusion ;

La démission est adressée au Président de l'UNGE par tout moyen. La cotisation annuelle reste exigible si la démission n'est pas adressée dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tout membre du Syndicat peut être exclu de plein droit ou suspendu, en cas de manquement grave.

Constituent notamment des manquements graves, le fait de porter atteinte à la bonne réputation du Syndicat ou le fait, pour un membre, d'entacher sa réputation et/ou son image avec des risques de répercussion sur le Syndicat.

La suspension entraîne une perte du droit de vote et décharge le Syndicat de toute responsabilité.

Les décisions de suspension ou d'exclusion sont prises par le Comité Directeur à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante.

La durée de la suspension est soumise aux conditions du Règlement intérieur.

Toute Représentation Départementale ou Régionale dispose de la faculté de saisir le Comité directeur d'une demande d'exclusion d'un membre.

Dans tous les cas, la cotisation reste acquise au Syndicat.

Les membres partenaires, les membres d'honneur et les Présidents d'honneur peuvent être exclus par le Comité Directeur dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus devront supprimer de leurs documents professionnels toute référence au Syndicat.

#### ARTICLE 9 : COTISATIONS ET RESSOURCES

##### 9.1. Cotisations

Les cotisations sont dues annuellement par chaque membre du Syndicat.

La cotisation annuelle est répartie, lors de l'Assemblée Générale, en différentes quotes-parts revenant, chacune, au Syndicat National ainsi qu'à chaque Représentation Régionale et Départementale.

Des contributions complémentaires à la cotisation annuelle peuvent être fixées exclusivement au niveau Régional ou Départemental.

Des contributions exceptionnelles peuvent être sollicitées par les représentations régionales et départementales pour des projets particuliers. Ces cotisations suivent le même régime que les autres cotisations.

Le Siège du Syndicat perçoit l'ensemble des cotisations et affecte à chaque Représentation Régionale et Départementale sa quote-part de la cotisation annuelle et des contributions complémentaires et exceptionnelles approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat.

Le paiement par chaque membre de la cotisation et des contributions complémentaires et exceptionnelles donne lieu à la délivrance, par le Trésorier, d'un reçu.

La cotisation annuelle et les contributions complémentaires et exceptionnelles sont exigibles 45 jours à compter de la date de l'Assemblée Générale de l'année en cours et payables selon des modalités définies par le règlement intérieur.

## 9.2. Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- le montant de la cotisation annuelle acquittée par les membres directs et retraités du Syndicat;
- le montant des éventuelles contributions complémentaires acquittées par les membres directs du Syndicat;
- les contributions exceptionnelles de ses membres ;
- les dons manuels ;
- les dons des établissements d'utilité publique;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- Les revenus tirés des événements organisés par le Syndicat au niveau national, régional ou départemental, ou pour le compte de celui-ci
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et les règlements en vigueur.

## 9.3. Modalités de paiement

La cotisation annuelle et les contributions complémentaires sont réglées à l'UNGE par prélèvement automatique.

## 9.4. Commissaire aux Comptes

Sont nommés, par l'Assemblée Générale ordinaire, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale compétente. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## TITRE III - ORGANES DE FONCTIONNEMENT ET DIRECTION

### ARTICLE 10 : LE COMITE DIRECTEUR

#### 10.1. Objet

Le Comité Directeur administre le Syndicat et assure la gestion de son patrimoine.

- Le Comité Directeur exécute toutes les opérations et actes votés par l'Assemblée Générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. Il élit en son sein un Président, un ou deux Vice-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier à l'occasion de

chaque renouvellement de mandat, ou en cas de démission ou de révocation de l'un de ses membres. Ces personnes constituent le Bureau National.

A ce titre, le Comité Directeur peut, et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts du Syndicat ;
- Etablir et modifier en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le Règlement intérieur ;
- Proposer en tant que de besoins la ou les modifications des statuts ;
- Créer les services qu'il juge utile ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois ;
- Etablir le budget prévisionnel ;
- Fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Arrêter les comptes du Syndicat ;
- Arrêter le rapport de gestion ;
- Se prononcer sur l'autorisation ou le refus d'adhésion d'un membre

Il propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle.

## 10.2. Composition

Le Comité Directeur est composé des Présidents des Représentations Régionales, des Présidents d'honneur et d'un maximum de six membres élus parmi les personnes physiques mandataire social représentant un membre direct ou exerçant à titre individuel.

En cas de vacance d'un des postes de Président des Représentations Régionales mentionnés ci-dessus, le Comité directeur peut valablement délibérer jusqu'à la désignation ou l'élection du Président de la Représentation Régionale défailante.

Les Présidents des Représentations Régionales peuvent se faire représenter au Comité Directeur par un autre membre du Bureau de la Représentation Régionale muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les membres élus du Comité Directeur le sont à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 2 ans. Ses membres sont rééligibles.

Le mandat des membres du Comité Directeur prend fin soit à l'expiration de sa durée, soit par démission, soit par révocation de l'Assemblée Générale sur la base d'une motion présentée par les trois cinquièmes de celle-ci, ou enfin en cas de perte de qualité de membre du Syndicat.

## 10.3. Réunion

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Comité Directeur en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'UNGE.

## 10.4. Convocation

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président de l'UNGE, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par semestre ; y compris dans le semestre accueillant une Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Les convocations sont adressées au plus tard huit jours francs au moins avant la réunion par tout moyen.

Par exception, lors du renouvellement d'un poste de membre du Bureau National, le Comité Directeur peut se tenir immédiatement après l'Assemblée Générale de nomination.

Les convocations comportent l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

#### **10.5 Droit de vote**

Tout membre du Comité Directeur absent ou empêché peut donner à un autre membre dudit Comité mandat de le représenter.

Les votes par correspondance ou par procurations sont autorisés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer de plus de trois procurations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour tous les votes sur les personnes, les votes ont lieu à bulletin secret.

Le vote à distance est autorisé dans des conditions définies au Règlement Intérieur du Syndicat.

Au sein du Comité Directeur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **10.6. Gouvernance**

Le Comité Directeur est présidé par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents, par le Secrétaire ou à défaut par le doyen d'âge des membres présents.

Le Secrétariat de la Séance est assuré par le Secrétaire.

#### **10.7. Délibérations**

Les délibérations du Comité Directeur sont constatées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Syndicat.

#### **10.8. Décès – Démission – Modification**

En cas de modification dans la situation de la personne physique désignée par la personne morale adhérente (démission, licenciement, absence longue durée, décès, cession d'entreprise notamment), le poste est considéré comme vacant.

Cette modification doit être portée à la connaissance du Président dans les plus brefs délais.

S'agissant des membres élus au Comité Directeur, il peut être procédé au remplacement d'un siège laissé vacant lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

### 10.9. Délégation

Le Comité Directeur élit tous les deux ans parmi ses membres, au scrutin secret, le Bureau National composé de :

- Un président ;
- Un ou deux vice-président(s) ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, il sera procédé dans les plus brefs délais au remplacement du membre défaillant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Le Bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres.

### ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### 11.1. Objet

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur toutes les questions générales soumises par le Comité Directeur sur proposition du Président.

L'Assemblée Générale annuelle est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Comité Directeur exposant la situation du Syndicat et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- entendre le rapport du Commissaires aux Comptes ;
- approuver le rapport sur la situation financière du Syndicat établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver les orientations définies par le Comité Directeur ;
- élire de nouveaux membres au Comité Directeur et les révoquer ;
- Proposer la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- déterminer le montant de la cotisation annuelle
- déterminer la quote-part de la cotisation annuelle revenant au Syndicat National ainsi que celle revenant aux Représentations Régionales et Départementales (sur propositions des Représentations respectives) ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur ;
- procéder à la nomination des commissaires aux comptes ;
- se prononcer sur toute question posée le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire à la demande de la majorité simple des adhérents présents ou représentés

#### 11.2. Composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres du Syndicat. Les membres directs, les membres partenaires, les membres retraités, les membres d'honneur, les Présidents d'honneur peuvent tous y assister.

Chaque membre direct ou retraité peut se faire représenter par un autre membre direct ou retraité du Syndicat muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque adhérent ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

### **11.3. Réunion**

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

### **11.4. Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire en dehors des cas prévus à l'article 12.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Syndicat sont convoqués par les soins du Secrétaire et par tout moyen.

L'ordre du jour est communiqué sur les convocations quinze jours au moins avant la date fixée par les soins du Secrétaire et par tout moyen.

Seuls les points prévus à l'article 11.1 à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Commissaire aux Comptes est invité à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire chargée de se prononcer sur les comptes.

### **11.5. Droit de vote**

Seuls ont le droit de vote les membres directs et retraités à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises à la majorité des membres directs et retraités présents ou représentés.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes par correspondance ou par procuration sont autorisés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur pour les votes en Assemblée Générale.

### **11.6. Gouvernance**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, le Vice-Président le plus ancien dans la fonction ou par le Secrétaire ou à défaut par le doyen d'âge des adhérents présents.

Le Secrétariat de la Séance est assuré par le Secrétaire.

### **11.7. Délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Syndicat.

## **ARTICLE 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **12.1. Objet**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de la moitié plus un des membres directs et retraités.

### **12.1.1 Convocation**

Elle peut également être convoquée sur décision du Président du Comité Directeur dans les cas suivants :

- en cas de demande du Comité Directeur, à la majorité de ses membres
- en cas de modification des statuts,
- en cas de fusion avec un autre organisme,
- en cas de dissolution du Syndicat,
- en cas de liquidation et l'attribution du boni de liquidation ;
- en cas de prolongation exceptionnelle des mandats du Comité Directeur.

### **12.1.2 Période transitoire**

Néant.

### **12.2. Composition**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres du Syndicat. Les membres directs, les membres partenaires, les membres retraités, les membres d'honneur, les Présidents d'honneur peuvent tous y assister.

Chaque membre direct et/ou retraité peut se faire représenter par un autre membre direct ou retraité du Syndicat muni d'un pouvoir spécial.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque adhérent ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

### **12.3. Réunion**

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

### **12.4. Convocation**

Sauf cas d'urgence, les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du Secrétaire, par tout moyen.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et, dans la mesure du possible, tout document soumis aux débats est adressé aux membres de l'Assemblée Générale, avant la réunion ou mis à leur disposition.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

### **12.5. Droit de vote**

Seuls ont le droit de vote les membres directs et retraités à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont valablement prises à la majorité des membres directs et retraités présents ou représentés.

Les votes par correspondance ou par procuration sont autorisés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur pour les votes en Assemblée Générale.

## 12.6. Gouvernance

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président ou, le Vice-Président le plus ancien dans la fonction ou à défaut par le Secrétaire ou à défaut par le doyen d'âge des adhérents présents.

Le Secrétariat de la Séance est assuré par le Secrétaire.

## 12.7. Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Syndicat.

### ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat cumule les qualités de Président du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale et du Syndicat. Le Président du syndicat est un géomètre-expert inscrit au tableau de l'Ordre.

Il assure la gestion quotidienne du Syndicat. Il agit au nom et pour le compte du Comité Directeur et du Syndicat, dans le respect des compétences et pouvoirs dévolus à chacun des organes.

Il préside le Comité Directeur.

Le Président représente le Syndicat à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Syndicat, dans la limite de l'objet du Syndicat.

Le Président peut notamment :

- représenter le Syndicat dans les actes de la vie civile, administrative et judiciaire ;
- avec l'autorisation du Comité Directeur, intenter toute action pour la défense des intérêts du Syndicat, consentir toute transaction et former tout recours ; représenter le Syndicat en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- convoquer le Comité Directeur et les Assemblées Générales, dans le strict respect des compétences dévolues à chacun des organes du Syndicat, fixer l'ordre du jour et présider leur réunion ;
- exécuter et faire exécuter les décisions arrêtées par le Comité Directeur ;
- engager les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale ;

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il propose le Délégué Général.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur ou à un salarié du Syndicat.

Les fonctions de Président sont limitées à trois mandats consécutifs pour un même membre.

**ARTICLE 14 : SUPPLEANCE DU PRESIDENT**

Un Vice-Président ou tout membre du Comité Directeur peut suppléer dans toutes ses attributions le Président, soit par délégation de ce dernier, soit en cas d'empêchement temporaire de sa part par décision du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste du Président, le Vice-Président le plus ancien dans la fonction, ou, à défaut, le plus âgé assure la présidence dans l'attente de la convocation du Comité Directeur le plus proche afin de procéder à son remplacement.

**ARTICLE 15 : LE(S) VICE-PRESIDENT(S)**

Le(s) Vice-Président(s) peu(ven)t suppléer dans une ou plusieurs de ses attributions le Président, soit par délégation de ce dernier, soit en cas d'empêchement temporaire de sa part par décision du Comité Directeur.

**ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé des convocations des organes de direction de l'Association, en accord avec le Président ou en cas d'empêchement avec un Vice-Président.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Comité Directeur ou à un salarié de l'Association.

**ARTICLE 17 : LE TRESORIER**

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Syndicat.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière du Syndicat et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur ou à un salarié du Syndicat ou à un autre membre du Syndicat.

Le Trésorier National ne peut intervenir sur les comptes rattachés régionaux et départementaux sans l'aval des Trésoriers des Représentations concernées.

**ARTICLE 18 : LE PERSONNEL DE DIRECTION ET D'EXECUTION****18.1. Désignation**

Un Délégué Général peut être désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Il peut être mis un terme à ses fonctions par le Comité Directeur, sous réserve du respect de la législation sociale notamment.

Il doit être choisi en dehors des membres du Syndicat.

**18.2. Rôle du Délégué Général**

Il est chargé de seconder les membres du Comité Directeur, dans toutes leurs tâches et sous le contrôle du Président. Il assure la direction et l'administration générale des services du Syndicat.

Il peut se voir confier un mandat général du Président, pour mener à bien ses missions,

notamment comme Directeur de l'Organisme de Formation. Ce mandat lui permet notamment de représenter en toute occasion le Syndicat, et réaliser tous les actes civils et administratifs concernant le Syndicat, à la demande du Président.

Il peut avoir délégation de signature.

Le Délégué Général est responsable du fonctionnement des services du Syndicat d'abord devant le Président, puis devant le Comité Directeur dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale.

Il assiste aux réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales sans voix délibérative.

En cas de démission du Délégué Général, les fonctions par intérim peuvent être exercées par son adjoint s'il en existe un, ou par le Président.

Plus généralement, il concourt à la promotion des actions du Syndicat.

## TITRE IV- LES REPRESENTATIONS REGIONALES

### 19.1. Les Représentations Régionales

Le territoire couvert par le Syndicat est découpé, pour son administration, en Représentations Régionales.

#### 19.1.1. Objet

Les Représentations Régionales animent l'action syndicale à l'échelon régional.

A ce titre, les Représentations Régionales doivent :

- Elire en leur sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier à l'occasion de chaque renouvellement de mandat, ou en cas de démission ou de révocation de l'un de ses membres ;
- Mener toute action d'information, de communication, de promotion collective au niveau territorial dont elles ont la charge de l'animation ;
- Recueillir les avis et votes relatifs aux négociations collectives de la profession ;
- Organiser et proposer des formations ;

Par ailleurs elles peuvent, et sans que cette énumération soit limitative :

- Soutenir les activités des Représentations Départementales de leur circonscription
- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de leurs membres ;
- Mettre en place des groupes de travail et commissions régionales ;
- Mener toute action avec l'objet du syndicat ;
- Contractualiser avec un prestataire pour tout type de mission en rapport avec l'objet du syndicat ;

#### 19.1.2. Composition

Les circonscriptions des Représentations Régionales, coïncident avec les régions administratives du découpage territorial tel qu'issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), à l'exception de la région Corse qui pourra choisir sa région de rattachement à moins qu'elle ne décide de constituer une Représentation Régionale à part entière.

Par dérogation, constituent des circonscriptions de Représentations Régionales :

- La région Antilles-Guyane (Guadeloupe, Guyane et Martinique)
- Les territoires Réunion et Mayotte.

Les Représentations Régionales sont composées de tous les adhérents de l'UNGE ayant leur siège principal dans ladite circonscription et les adhérents qui y détiennent un bureau secondaire et qui satisfont à l'article 7 des présents Statuts.

Elles sont dirigées par un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier (cette liste n'étant pas limitative) désignée en leur sein selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Ces personnes constituent le Bureau Régional. Le président doit être un mandataire social de la société qu'il représente.

Les membres des bureaux des Représentations Régionales ont une délégation de pouvoir des membres du bureau national, chacun dans leur compétence respective, pour traiter les questions relevant du niveau régional, dont ils doivent rendre compte au moins une fois par an lors de la présentation du rapport d'activité annuel.

Pour des raisons de proximités géographiques, les adhérents pourront être membre à part entière d'une représentation régionale limitrophe, à condition d'avoir l'accord des deux bureaux des représentations régionales concernées.

Les règles afférentes à la composition et à la désignation des membres du Bureau Régional sont déterminées dans le règlement intérieur.

#### **19.1.3. Droit de vote**

Chaque membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Les votes par correspondance ou par procuration sont autorisés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur pour les votes en Assemblée Générale.

A l'issue de chaque réunion, est dressé un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, ou par leur représentant titulaire d'un pouvoir spécial.

Pour tous les votes sur les personnes, les votes ont lieu à bulletin secret.

Au sein du Bureau Régional, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Régional qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **19.1.4. Délibérations**

Les échanges du Bureau de la Représentation Régionale sont constatés sur des comptes rendus rédigés par le Secrétaire contenant le résumé des débats et les décisions prises.

#### **19.1.5. Décès – Démission – Modification**

En cas de modification dans la situation de la personne physique désignée par la personne morale adhérente (démission, licenciement, absence longue durée, décès, cession d'entreprise notamment), le poste est considéré comme vacant.

En cas de modification dans la situation de la personne physique élue, le membre concerné ne sera pas remplacé.

Cette modification doit être portée à la connaissance du Président du Bureau Régional dans les plus brefs délais.

Il doit être procédé au remplacement du siège ainsi laissé vacant dans les plus brefs délais.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **19.1.6. Compte bancaire**

Chaque Représentation Régionale dispose d'un compte rattaché créé sur le compte du Syndicat.

Les revenus tirés des évènements organisés par la Représentation Régionale sont reversés sur son compte rattaché.

Les intérêts bancaires générés sont reversés sur son compte rattaché.

Chaque Représentation disposera d'une liberté d'administration sur son compte rattaché. Elle pourra librement engager ses dépenses et percevoir ses recettes ; dans la limite de l'objet social du Syndicat.

L'ensemble des fonds existants de chaque Représentation sera transféré au sein de son propre compte rattaché ; dans la limite des dispositions statutaires locales.

## **TITRE V- LES REPRESENTATIONS DEPARTEMENTALES**

### **19.2. Les Représentations Départementales**

Le territoire couvert par le Syndicat est découpé, pour son administration, en Représentations Départementales.

Dans les départements dépourvus de Représentation, un Délégué peut être désigné par la Représentation Régionale.

Les règles encadrant la fonction de Délégué, sa nomination et ses pouvoirs sont déterminées au sein du règlement intérieur.

Par ailleurs, pour des raisons de démographie professionnelle ou d'efficacité syndicale, les Représentations Départementales peuvent décider de se regrouper en Représentations Interdépartementales.

Les règles encadrant les Représentations Interdépartementales et leurs pouvoirs sont déterminées au sein du Règlement intérieur.

Les représentations départementales peuvent disposer d'un nom propre afin d'assurer une représentation efficace et lisible au sein du département.

#### **19.2.1. Objet**

Les Représentations Départementales animent l'action syndicale à l'échelon départemental.

A ce titre, les Représentations Départementales doivent :

- Elire en leur sein un Président et un Trésorier à minima à l'occasion de chaque renouvellement de mandat, ou en cas de démission ou de révocation de l'un de ses membres

- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de leurs membres
- Recueillir les avis et votes relatifs aux négociations collectives de la profession
- Assurer la gestion financière des fonds de la représentation départementale

Par ailleurs, elles peuvent, et sans que cette énumération soit limitative :

- Organiser et proposer des formations
- Mettre en place des groupes de travail et commissions départementales

### 19.2.2. Composition

Les circonscriptions des Représentations Départementales, correspondent aux départements administratifs ; à l'exception des Représentations Interdépartementales, tel que déterminé au Règlement intérieur.

Les Représentations Départementales sont composées de tous les adhérents de l'UNGE ayant leur siège principal dans ladite circonscription et les adhérents qui y détiennent un bureau secondaire et qui satisfont à l'article 7 des présents Statuts.

Elles sont dirigées à minima par un Président et un Trésorier désignés en leur sein selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Ces personnes constituent le Bureau Départemental.

Les membres des bureaux des Représentations Départementales ont une délégation de pouvoir des membres du Bureau National, chacun dans leur compétence respective, pour traiter les questions relevant du niveau départemental, dont ils doivent rendre compte au moins une fois par an lors de la présentation du rapport d'activité annuel.

Pour des raisons de proximités géographiques, les adhérents pourront être membre à part entière d'une représentation départementale limitrophe, à condition d'avoir l'accord des deux bureaux des représentations départementales concernées.

Les règles afférentes à la composition et à la désignation des membres du Bureau Départemental sont déterminées dans le règlement intérieur.

### 19.2.3. Droit de vote

Chaque membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Les votes par correspondance ou par procuration sont autorisés dans les conditions prévues par le Règlement intérieur pour les votes en Assemblée Générale.

A l'issue de chaque réunion, est dressé un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, ou par leur représentant titulaire d'un pouvoir spécial.

Pour tous les votes sur les personnes, les votes ont lieu à bulletin secret.

Au sein du Bureau Départemental, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Départemental qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### 19.2.4. Délibérations

Les échanges du Bureau de la Représentation Départementale sont constatés sur des comptes rendus rédigés par un membre du Bureau de la Représentation Départementale contenant le résumé des débats et les décisions prises.

#### 19.2.5. Décès – Démission – Modification

En cas de modification dans la situation de la personne physique désignée par la personne morale adhérente (démission, licenciement, absence longue durée, décès, cession d'entreprise notamment), le poste est considéré comme vacant.

En cas de modification dans la situation de la personne physique élue, le membre concerné ne sera pas remplacé.

Cette modification doit être portée à la connaissance du Président du Bureau Départemental dans les plus brefs délais.

Il doit être procédé au remplacement du siège ainsi laissé vacant dans les plus brefs délais.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### 19.2.6. Compte bancaire

Chaque Représentation Départementale dispose d'un compte rattaché créé sur le compte du Syndicat.

Les revenus tirés des événements organisés par la Représentation Départementale sont reversés sur son compte rattaché.

Les intérêts bancaires générés sont reversés sur son compte rattaché.

Chaque Représentation disposera d'une liberté d'administration sur son compte rattaché. Elle pourra librement engager ses dépenses et percevoir ses recettes ; dans la limite de l'objet social du Syndicat.

L'ensemble des fonds existants de chaque Représentation sera transféré au sein de son propre compte rattaché ; dans la limite des dispositions statutaires locales.

### TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE 20 : DISSOLUTION OU FUSION

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider la dissolution du Syndicat, ou de sa fusion avec un autre organisme.

Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres directs.

Si la majorité nécessaire n'était pas atteinte, une seconde Assemblée pourrait prononcer la dissolution à la majorité simple des membres directs présents ou représentés.

#### ARTICLE 21 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par les soins du Comité Directeur qui demeurera pour cela en fonction jusqu'à complète liquidation. L'actif disponible sera employé selon la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; en aucun cas, il ne pourra être réparti entre les membres.

Cette décision de liquidation est prise sur proposition du Comité Directeur et elle doit réunir la moitié au moins de ses adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie une deuxième fois dans les 15 jours et statue à la majorité simple des adhérents titulaires présents ou représentés.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur qui informera les adhérents par tous moyens.

Il peut être révisé, modifié ou complété par le Comité Directeur.

Il précise les modalités de fonctionnement du Syndicat et toutes les questions qui ne sont pas réservées par la loi aux présents statuts.

Il précise également les règles de fonctionnement des Représentations Régionales et des Représentations Départementales.

Toute Représentation Régionale ou Départementale pourra demander à inscrire des dispositions propres dans le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur ne pourra s'opposer à ces dispositions que dans le cas où elles sont contraires aux dispositions du Règlement Intérieur et aux Statuts.

### **ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITE – INCOMPATIBILITE ET CONFLITS D'INTERETS**

En particulier, pour l'exploitation des éléments nominatifs, le personnel de l'UNGE est soumis au secret professionnel, tant à l'égard des personnes physiques ou morales extérieures qu'à l'égard des membres, et plus généralement de l'ensemble des membres.

Les membres élus de l'UNGE sont tenus au devoir de réserve concernant tant les débats que la diffusion des documents de travail et des procès-verbaux.

Des règles d'incompatibilité ou de conflits d'intérêts entre la fonction d'élu ou de salarié de l'UNGE pourront, en tant que de besoin, être précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Président du Comité Directeur après délibération du Comité Directeur.

Les statuts sont modifiés à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 25 : REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Syndicat est doté de la personnalité civile et a le droit d'ester en justice.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professionnels qu'il représente.

Il est représenté en justice, comme dans les actes de la vie civile, par le Président, lequel peut expressément déléguer ses pouvoirs pour le remplacer dans l'exercice des fonctions citées au présent alinéa, conformément aux articles 14, 15 et 18.2.

**ARTICLE 26 : FORMALITES**

Deux exemplaires des présents statuts seront déposés à la Mairie du siège du Syndicat et une copie sera remise à chaque adhérent.

Statuts votés en Assemblée Générale du 08 mars 2024, Paris.

Certifié conforme par Cécile TAFFIN - Présidente

Cécile TAFFIN - Présidente



Emmanuel SIMON-BARBOUX – Secrétaire

